

Emmanuel Martin  
19 rue René Breton  
10140 Thieffrain  
0651491936  
emmanuel\_martin2003@yahoo.fr

A

Monsieur Le Commissaire Enquêteur

**Objet : projet de création d'un élevage de volailles de chair à Thieffrain**

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

A la lecture du dossier déposé par la SARL Marisy, en tant qu'habitant de Thieffrain et en tant que citoyen soucieux de l'état actuel et futur de notre environnement commun à tous, **j'exprime ma totale désapprobation à un tel projet dans l'état.**

Le rapport de la MRAe pointe une évaluation environnementale de qualité insuffisante. Notamment, le projet ne répond pas à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, il ne comporte pas d'analyse chiffrée des solutions de substitution raisonnable aux différentes problématiques environnementales soulevées, et il pâtit fortement d'un manque d'éléments relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité. La plupart des choix du pétitionnaire ne sont justifiés que par un enjeu de rentabilité financière au détriment d'une prise en compte réelle du coût environnemental. L'étude d'impact est clairement et objectivement insuffisante.

Les réponses du pétitionnaire au rapport de la MRAe ne permettent pas d'améliorer cette étude d'impact et ne permettent pas - par conséquent - aux citoyens et riverains de se faire une idée claire sur les risques environnementaux de ce projet d'élevage classé, pour rappel, d'une part ICPE et d'autre part IED pour les émissions industrielles. Les réponses semblent avoir été formulées rapidement (très court délais entre la remise du rapport de la MRAe et les réponses du pétitionnaire), dans l'unique but – c'est mon hypothèse étant donné le peu de modifications apportées au dossier- d'une clôture de l'instruction.

Les différents points suivants tentent de le démontrer.

**Etat initial de l'environnement incomplet :**

L'inventaire du patrimoine naturel de la région a été consulté sur le site internet de la DREAL Grand Est. Cet inventaire est considéré comme incomplet par la MRAe car insuffisamment récent. Le pétitionnaire n'apporte pas d'élément plus récent à son inventaire, et ce malgré la fragilité du site RAMSAR. Le pétitionnaire ne répond pas à la demande de compléter l'état initial de l'environnement par des inventaires de terrains récents. Le pétitionnaire n'a donc pas pu évaluer correctement les impacts de son projet.

De plus, le pétitionnaire ne fournit pas de certificat de téléversement sur la plateforme DEPOBIO, document obligatoire et préalable à l'enquête publique.

## **Sur la situation du projet en zone vulnérable aux nitrates :**

L'Aube – et la zone rurale autour de Thieffrain n'y échappe pas – est d'ores et déjà gravement impacté par l'agriculture dite conventionnelle (pollution des eaux, dégradation des paysages, des sols et des écosystèmes).

Le rapport de la MRAe rappelle que les parcelles d'épandage et d'exploitation sont classées en zone vulnérable aux nitrates par l'arrêté du 4 août 2021 (pollution d'origine agricole) et demande des mesures complémentaires aux mesures de programme d'actions régional « nitrates » garantissant la protection des eaux. Dans ses réponses, le pétitionnaire n'apporte aucune mesure supplémentaire.

L'exploitant ne complète pas son système de management environnemental et ne précise pas ni ne justifie des meilleures techniques disponibles. Je ne vois pas – notamment – comment la « visite » des parcelles de stockage de fumier et d'épandage permettrait d'éviter une quelconque pollution, d'autant que l'émission d'ammoniac atmosphérique n'est pas visible à l'œil. Dans le meilleur des cas, le constat d'une pollution ne peut pas rétroactivement permettre de l'éviter. Le principe de précaution doit être garant de la protection de l'environnement, surtout à notre époque où un panel d'outil d'évaluation des risques existe.

Les autres procédés de traitement alternatif à l'épandage des effluents ne sont pas analysés du point de vue de leur éventuel moindre impact environnemental. Le pétitionnaire déclare un coût environnemental de ces autres procédés sans étude chiffrée et étayée.

## **Incompatibilité avec le SDAGE Seine – Normandie 2022-2027 :**

Dans un souci de mise en conformité avec le SDAGE 2022-2027, le pétitionnaire indique qu'une étude spécifique zone humide a été menée sur la zone entre le ruisseau La Boderonne et la parcelle d'implantation des poulaillers. Cette étude conclurait à l'absence de marqueurs des zones humides. Nonobstant, le pétitionnaire ne donne pas la référence de cette étude et ne la joint pas au dossier. Il est donc impossible d'en vérifier la validité.

Le SDAGE 2022-2027 mentionne en D5.3.2 la nécessaire limitation de la pollution microbiologique impactant les zones d'usage. Il apparaît important de noter que le pétitionnaire y répond en indiquant : « *il n'y aura pas de rejet dans le milieu naturel* ». Or, précisément, les eaux de lavages seront rejetées dans le milieu naturel. En D.2.3.6, le SDAGGE recommande une meilleure connaissance des pollutions diffuses par les contaminants chimiques. Le pétitionnaire y répond en indiquant que cette disposition ne relève pas de la responsabilité de l'élevage. C'est pourtant bien lui qui compte épandre les eaux de lavages contaminées par des produits détergents et biocides.

Le pétitionnaire de conclure que le projet est compatible avec le SDAGE 2022-2027. Cette compatibilité déclarée ne paraît pas fondée.

## **Incohérence avec le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) :**

L'incohérence au départ porte sur la livraison des poussins depuis la Belgique et l'enlèvement des poulets vers la Belgique. Le pétitionnaire présente une alternative sur ce point, évoquant une provenance des poussins d'Amilly dans le 45, et un abattage dans le 89 à Chailley. Ces structures d'approvisionnement et d'abattage sont détenues par la firme SANDERS, tout comme celles prévues en Belgique avant modification. Il serait nécessaire d'apporter au dossier un engagement écrit de SANDERS pour le maintien de cette provenance des poussins et de cette destination d'abattage. Sans cet engagement, ce changement a l'apparence d'un artifice opportuniste motivé par l'obtention rapide de l'autorisation, sans réel engagement dans un circuit plus court que la Belgique.

L'argumentaire économique mis en avant par l'éleveur de répondre à une demande du marché français et européen doit être nuancé, d'autant que SANDERS ne fournit pas d'information transparente sur le devenir des poulets produits à Thieffrain.

Ce projet s'inscrit dans ce que le récent rapport « *Analyse des filières lait, porc et poulet de chair*<sup>1</sup> » des ONG Oxfam, Réseau Action Climat et Greenpeace dénonce et qualifie d'incohérence totale : la France exporte de plus en plus ses productions agricoles de basses qualités à faible valeur ajoutée (et ce style d'élevage produit de la chair de faible qualité<sup>2</sup>), notamment la volaille, et importe une part de plus en plus importante de produits haut de gamme. Les volailles produites en France et consommées en France sont en majorité issues de filières haut de gamme sous Label Rouge<sup>3</sup>, donc non issues des filières intensives. En conséquence, la balance commerciale de la filière volaille française chute, et la souveraineté alimentaire s'en trouve encore un peu plus fragilisée : « *Entre 2000 et 2020, et du fait de la concentration des exportations et de la progression des importations, le taux d'autosuffisance de la France en viande de volaille est passée de 149% à 84%, alors que la consommation de viande de poulet reste structurellement en croissance en France (contrairement à la plupart des autres viandes) et que la production nationale est relativement stable<sup>4</sup>* ». Ainsi, **un élevage intensif supplémentaire en France ne ferait qu'augmenter le déficit commercial français. Réduire ce déficit demande des installations labellisés et moins intensives sur le territoire français.** Tout le monde y perd, que ce soit l'éleveur (qui s'endette fortement et qui est soumis aux aléas des cours agricoles internationaux), le consommateur français, l'environnement, et les animaux.

## **Pollutions par les eaux de lavages :**

La MRAe demande des précisions quant à l'évitement d'un impact négatif des eaux de lavages (utilisant des produits avec un fort potentiel biocide et polluant – SANOLIN, SANOZYM, SANICIDEX, DETERXYM, DETERSTORM, TH5, MEPHISTO SHOCK, SANOPH, SANO OX AQUA) sur les sols et les eaux souterraines. Pour rappel, les eaux de lavages seront épandues au même titre que le fumier.

Les réponses du pétitionnaire laissent deviner une méconnaissance sur la vie microbiologique des sols et sur l'importance de sa préservation lorsqu'il répond à la recommandation de la MRAe que ce point ne relève pas de la responsabilité de l'éleveur mais uniquement du fournisseur des produits sanitaires.

---

1 [https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/10/04/poudres-de-lait-abats-poulets-congeles-la-france-exporte-des-produits-a-bas-couts-aux-effets-deleteres\\_6144252\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/10/04/poudres-de-lait-abats-poulets-congeles-la-france-exporte-des-produits-a-bas-couts-aux-effets-deleteres_6144252_3244.html)

<sup>2</sup> Analyse des filières lait, porc et poulet de chair, Rapport de Réseau Action Climat, Oxfam, Greenpeace, p. 14.

<sup>3</sup> Ibid, p.16.

<sup>4</sup> Ibid, p.16.

Il paraît absolument nécessaire qu'une étude d'impact soit fournie sur l'épandage de ses produits sanitaires dans un contexte où la mauvaise qualité des eaux du département préoccupe l'ensemble de la population.

### **Epandage des résidus médicamenteux :**

Au vue du traitement par épandage, une très forte inquiétude persiste quant aux résidus médicamenteux, notamment les antibiotiques et les antimicrobiens.

L'élevage intensif favorisant des conditions d'élevage inappropriées induit un usage quasi automatique et préventif d'antibiotique, dans un souci prophylactique. L'exploitant sous évalue ce risque en se contentant d'aborder cette problématique sous l'angle des pratiques visant l'augmentation des capacités de croissance des animaux par l'administration d'antibiotique (le règlement européen, 2019/6 du 11 décembre 2018 stipule l'interdiction de l'usage des médicaments dans le but de favoriser la croissance et d'augmenter le rendement). Dans son argumentaire, l'exploitant n'évoque pas et ne prend pas en considération l'administration prophylactique des médicaments qui sont ajoutés directement dans l'alimentation.

Etant donné l'épandage, des doses non négligeables vont être rejetées dans l'environnement et entraîner un accroissement des risques sanitaires liés à l'antibio-résistance en particulier.

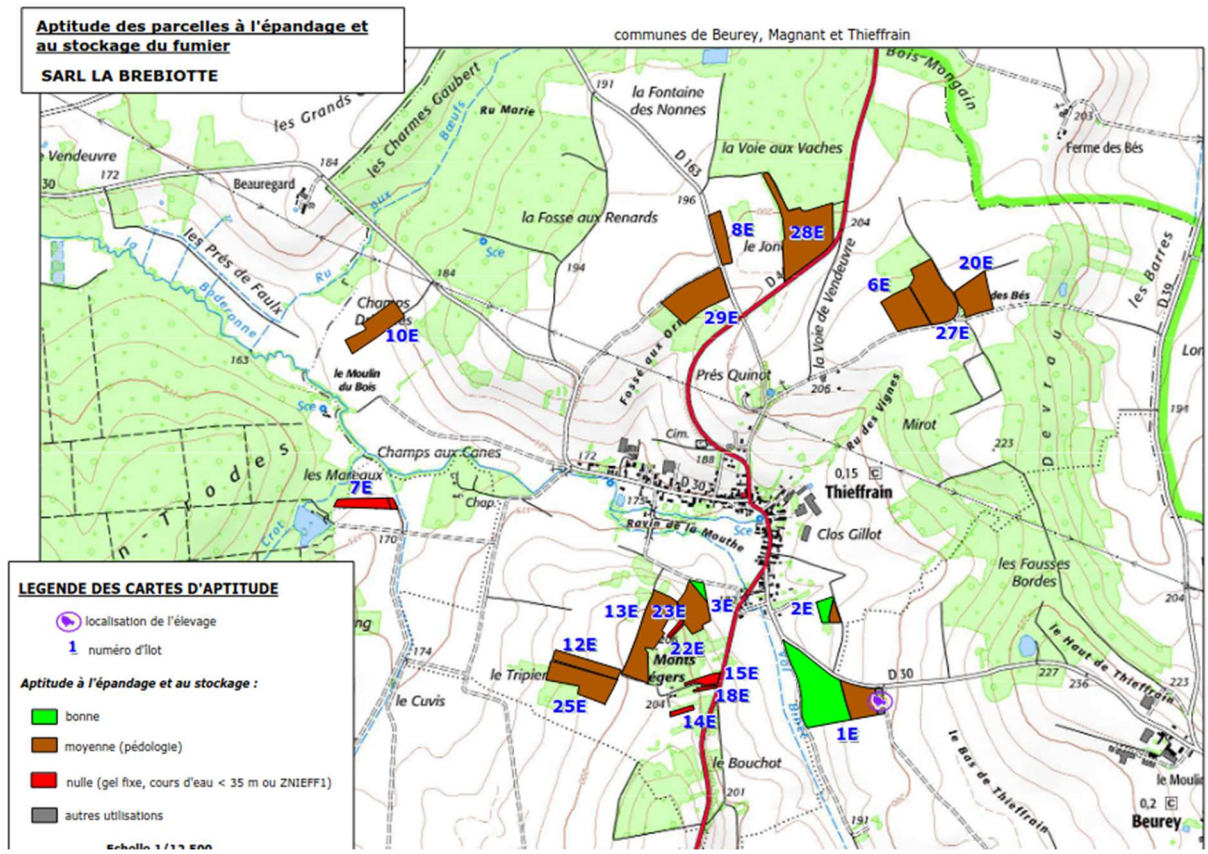
Sur ce point, et comme pour les produits de lavage, l'éleveur se décharge sur les prescriptions vétérinaires qui ne seraient pas de sa responsabilité. L'administration n'est certes pas de sa responsabilité. Pour autant, le traitement des résidus l'est. Il n'y a pas d'étude d'impact chiffrée des résidus médicamenteux sur l'environnement, ce qui contrevient à la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

### **Effets cumulés :**

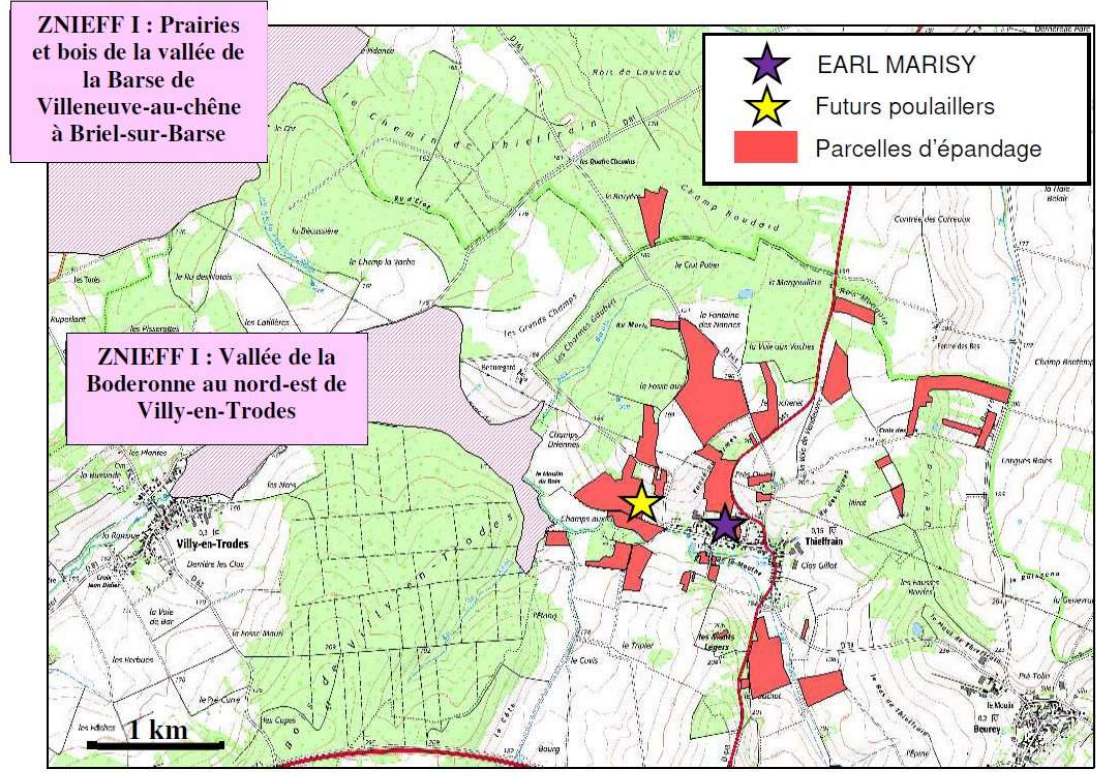
La MRAe indique une insuffisance de l'étude des effets cumulés, notamment pour les épandages.

Le pétitionnaire n'approfondit pas cette étude, il ne fournit pas notamment les impacts cumulés avec la société MD BIOGAZ, alors que cette étude devait être déposée durant l'été 2021 dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale. De plus il omet de prendre en considération plusieurs nouvelles installations avicoles sur la commune de Thieffrain ou aux abords directs, un poulailler de 12 000 poules pondeuses (Société Madame Océane Baroni) en activité récente, et un autre poulailler de 39 990 volailles de chair (SARL LA BREBIOTTE) avec les mêmes procédures d'épandages que la SARL Marisy (litières et eau de lavage) en phase prochaine de construction. De plus, d'autres épandages (de lisier de vaches notamment) ont régulièrement lieu aux abords de la commune et induisent d'ors et déjà des nuisances olfactives et des pollutions non prises en compte par le pétitionnaire.

En comparant les cartes d'épandages de la SARL Marisy et celle de la SARL LA BREBIOTTE (voir cartes ci-dessous), il apparaît déjà un fort cumul des épandages sur la commune de Thieffrain, juste en ce qui concerne les rejets des exploitations avicoles.



Localisation des ZNIEFF à proximité du secteur d'étude



## **Bilan GES :**

La MRAe demande au pétitionnaire de fournir un bilan GES complet, en prenant notamment en compte les émissions produites par le transport des poussins et des poulets. La MRAe demande également au pétitionnaire de présenter des mesures compensatoires.

Il apparaît que le calcul des mesures est incomplet, voire faux. En effet, le pétitionnaire inclut dans ses mesures de compensation les activités culturales de l'EARL MARISY et Emmanuel SEURAT sans prendre en compte les émissions de ces deux exploitations agricoles.

D'une part, il semble peu légitime de justifier d'un bilan GES d'une société (SARL Marisy – poulailler) par des données provenant d'une partie des activités de deux autres sociétés (EARL Marisy et Emmanuel Seurat).

Il est d'autre part abusif de ne prendre en compte d'une part uniquement les données de fixation de GES – sans prise en considération de leurs émissions – des activités culturales de la SARL Marisy et de l'exploitation Emmanuel Seurat (activité culturale) et sans prendre en compte, d'autre part, leurs autres activités (élevage notamment, fortement émettrice de GES). L'agriculture est une activité fortement émettrice de GES, il est étonnant qu'elle devienne fortement compensatrice ici.

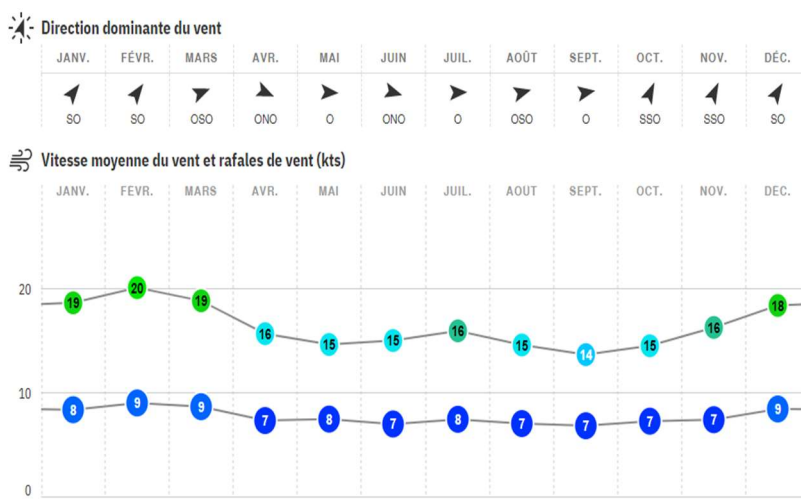
## **Nuisances sonores et olfactives pour les riverains :**

La MRAe souligne le risque de nuisances sonores et olfactives pour les riverains, étant donné que le poulailler se situe à 225 mètres de la première habitation.

Sur la question des nuisances olfactives, le pétitionnaire amoindrit le risque de nuisance olfactive en argumentant de vents dominants orientés vers le Nord-Est et en prenant pour seuil de référence la toxicité (confusion toxicité/nuisance). Nonobstant, cette donnée (vents dominants) correspond à une tendance moyenne sur l'année, elle ne prend pas en compte des variations selon les différentes périodes de l'année. Le tableau suivant permet de nuancer cette affirmation.

Les statistiques basées sur les observations entre 07/2002 et 08/2022.

### Statistiques mensuelles sur la vitesse et la direction du vent pour Aéroport de Troyes-Barberey



On observe sur ce graphique<sup>5</sup> que les vents dominants en période estivale (selon les données de la station météorologique Troyes/Barberey), de mars à septembre (c'est-à-dire à une période où les riverains aiment profiter de leur extérieur), sont orientés vers l'Est, c'est-à-dire en direction des premières habitations (225 mètres) et du centre de la commune de Thieffrain (point soulevé par la MRAe). Il est donc en partie erroné de dire que l'habitation la plus proche exposée aux vents est à 2,4 km. L'habitation la plus exposée est à 225 mètres sur la période de mars à septembre.

De plus, le pétitionnaire n'adopte pas la proposition de la MRAe de l'usage de biofiltres qui ont pour intérêt la limitation des odeurs et la diminution des rejets, notamment l'ammoniac (pollution par particules fines), au motif d'un coût financier trop onéreux. Le pétitionnaire argumente d'une ventilation dynamique dont la faible vitesse de l'air dans le bâtiment permettrait de limiter les rejets polluants. Or, une ventilation n'a aucun effet filtrant, contrairement à un système de filtration. Le pétitionnaire confond ventilation et filtration et ne prend donc pas en considération le fort potentiel de nuisance et de dangerosité de ses installations.

Le pétitionnaire argumente d'un extracteur en pignon ouest à l'opposé des tiers les plus proches. Nonobstant, les vents ramèneront les odeurs vers les habitations.

Le pétitionnaire propose comme protocole de surveillance des odeurs son simple odorat et les éventuelles plaintes du voisinage. Il ne précise pas les mesures qui pourraient être mise en place en cas de nuisance. Il ne propose pas d'outils de mesure fiables et objectifs. Il est toujours plus facile de supporter des odeurs désagréables quand elles sont en même temps source de rentabilité attendue.

Quant aux nuisances sonores, aucune étude d'impact n'est apportée au dossier, et aucun outil de mesure fiable et objectif n'est proposé.

De plus, la commune de Thieffrain est déjà très impactée par les nuisances sonores liées au trafic routier (véhicules agricoles, camions). L'impact de la nuisance sonore sur la santé est d'ores et

<sup>5</sup> Données disponibles à l'adresse suivante : [windfinder.com/windstatistics/troyes](http://windfinder.com/windstatistics/troyes)

déjà très documenté et n'est plus à être prouvé<sup>6</sup>. Un rajout du côté de ces nuisances ne peut pas être minoré.

## **Bien-être animal :**

Les cinq éléments fondamentaux du bien-être animal ont été énoncés en 1992 par le Farm Animal Welfare Council (FAWC) puis repris par les scientifiques, dont l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et de la santé) et l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) pour établir une définition commune et des normes générales au bien-être animal. La définition de l'OIE fait aujourd'hui référence dans le domaine. Cette définition a pour socle les cinq grands principes énoncés par le FAWC, connus sous le nom des « 5 libertés fondamentales » :

1. Ne pas souffrir de la faim ou de la soif – accès à de l'eau fraîche et à une nourriture assurant la bonne santé et la vigueur des animaux

2. Ne pas souffrir d'inconfort – environnement approprié comportant des abris et une aire de repos confortable

3. Ne pas souffrir de douleurs, de blessures ou de maladies – prévention ou diagnostic rapide et traitement

4. Pouvoir exprimer les comportements naturels propres à l'espèce – espace suffisant, environnement approprié aux besoins des animaux et contact avec des congénères

5. Ne pas éprouver de peur ou de détresse – conditions d'élevage et pratiques n'induisant pas de souffrances psychologiques

L'ANSES a également publié, en 2018, un avis donnant une nouvelle définition du bien-être animal : *“Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal.”*

Dans le projet présenté par la SARL MARISY, le point 3 n'est pas respecté dans le sens où la croissance ultra-rapide, la densité et le non remplacement de la litière durant la totalité du séjour d'un lot (6 semaines) ne permet pas de prévenir les blessures et les douleurs. Le point 4 ne l'est pas non plus, les volailles sont des animaux d'extérieur. Elles ne peuvent donc pas exprimer leurs comportements naturels en bâtiment, encore moins avec une telle densité.

**La directive européenne 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 régit l'élevage des poulets destinés à la production de viande, elle a été transposée en France par un arrêté du 28 juin 2010.** Selon le CIWF<sup>7</sup>, 80 % des poulets de chair sont actuellement élevés en bâtiments en France. Sur 750 millions de poulets élevés, environ 83% le sont dans des élevages intensifs à haute densité de peuplement et suivant un rythme de croissance rapide. La France concentre plus de la moitié (55 %) des poulets de chair européens élevés avec la densité maximale autorisée, soit 42 kg par m<sup>2</sup>, alors que d'autres États membres ont choisi de ne conserver que le seuil minimal (33 kg par m<sup>2</sup>) lors de la transposition de la directive dans leur législation nationale<sup>8</sup>. La labélisation et les signes de qualité permettent une meilleure prise en compte du bien-être animal.

---

6 [https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/prevention-des-risques-lies-au-bruit#:~:text=Le%20bruit%20constitue%20une%20nuisance,auditifs%20\(pathologies%20cardiovasculaires%E2%80%A6\)](https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/prevention-des-risques-lies-au-bruit#:~:text=Le%20bruit%20constitue%20une%20nuisance,auditifs%20(pathologies%20cardiovasculaires%E2%80%A6)).

<sup>7</sup> Compassion In World Farming, ONG

<sup>8</sup> Garettra Anne et Oraine Marie-Noelle, Les enjeux relatifs aux conditions d'élevage, de transport et d'abattage en matière de bien-être animal, Rapport du CESE N°29, Novembre 2019.



Il existe une réelle difficulté de prise en compte de cette dimension par les productions conventionnelles soumises à la concurrence internationale. À ce titre le CESE<sup>9</sup> souligne en 2019 que les produits standardisés « *sont particulièrement exposés à la concurrence sur les marchés mondiaux, des pays exportateurs (...) n'intègrent pas dans leur réglementation des normes satisfaisantes en matière de bien-être animal* ». Il estime que « *l'agriculture est passée de l'élevage à la production de viande, l'animal n'étant plus considéré que comme un facteur de production parfois qualifié de minerais, destiné à approvisionner en matières premières les outils d'abattage et de transformation, voire à saturer ceux-ci* », questionnant ainsi les phénomènes de concentration constatés à la fois dans la production et dans la transformation, qui répondent à des contraintes de compétitivité prix liées aux cours internationaux sur le marché des produits standard.

Dans le cadre de ce projet, le risque de souffrance animale est présent en raison du caractère intensif de l'exploitation. Le dossier ne mentionne pas la densité d'occupation des volailles, mais indique seulement qu'elle respectera la densité maximale de 42 kg/m<sup>2</sup>. Or le seuil légal est fixé à 39 kg/m<sup>2</sup>. Une dérogation est nécessaire à l'élevage pour passer de 39 à 42 kg. Le pétitionnaire ne présente pas de dérogation. Cependant, même à 39 kg, ces conditions d'élevages ne respectent pas le bien-être animal.

Le dossier ne renseigne pas la modalité de ramassage des poulets. La firme SANDERS est connue pour des pratiques agro-industrielle à la limite du supportable (ramassage des volailles à l'aide d'une moissonneuse<sup>10</sup>, vache à hublot<sup>11</sup>).

Le pétitionnaire n'apporte pas d'élément nouveau quant à cette question du bien-être animal. Les visites quotidiennes ne peuvent être le seul gage du bien-être animal.

## **EAU :**

Le volume de consommation d'eau paraît sous-évalué au regard de l'importance de l'exploitation. Selon <https://www.indufarm.com/><sup>12</sup>, il faut compter entre 350 et 430 litres d'eau pour 1 000 animaux/jour. Un simple calcul permet, pour ce projet, d'obtenir une consommation d'eau (sur les 312 jours d'exploitation déclarés) comprise entre 9 828 m<sup>3</sup> et 12 074 m<sup>3</sup>.

Pour autant, dans le cas où les prévisions de l'éleveur seraient les bonnes (ce qui correspondrait malgré tout à la moitié de la consommation de l'ensemble de la commune), n'existe-il pas un risque de défaut d'approvisionnement de la commune en cas de sécheresse ?

Le réseau d'eau de Thieffrain est vieillissant et sous dimensionné. Nous avons déjà eu le problème d'une pression insuffisante lors d'une intervention des pompiers qui n'ont pas pu éteindre un incendie dans une maison pour cette raison (incendie au 23 rue René Breton le mercredi 11 mars 2020). Un tel volume supplémentaire pris sur le réseau va encore diminuer cette pression.

L'éleveur retire arbitrairement son projet de forage qui aurait permis de réduire la consommation d'eau prélevée sur le réseau, ce qui contrevient à l'article 122.1 du code de l'environnement. A noter qu'il ne récupère pas non plus les eaux de pluies, ce qui contrevient encore à cet article.

---

<sup>9</sup> Garettra Anne et Oraine Marie-Noelle (2019). Les enjeux relatifs aux conditions d'élevage, de transport et d'abattage en matière de bien-être animal. Rapport du CESE N°29.

<sup>10</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=hZ61YosXa0>

<sup>11</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=GwVJL6Pnv-w>

<sup>12</sup>Source : <https://www.indufarm.com/fr/blog/4-conseils-pour-une-meilleure-consommation-d-eau-potable-chez-les-poulets-de-chair>

## **Autres points problématiques :**

A tous ces points s'ajoutent les inquiétudes suivantes :

- **Accès routier :**

L'accès routier à l'exploitation se situe dans un virage où la visibilité est très mauvaise. Une étude de la dangerosité du carrefour paraît indispensable.

- **Etude économique :**

L'étude économique prévisionnelle présente des tableaux s'échelonnant de 2020 à 2024. Cette étude ne prend donc pas en compte les changements récents de conjonctures économiques (évolution des coûts des matériaux, des taux d'emprunts...) et ne permettent donc pas d'avoir une vision claire sur la capacité financière d'une telle exploitation à l'heure de l'augmentation des coûts de l'énergie et de l'alimentation notamment.

L'exploitant met régulièrement en avant le non choix d'installation plus performante, notamment la biofiltration, pour des raisons de coûts, ce qui laisse à penser des marges de profit très faible et une rentabilité très fragile.

L'exploitant ne prévoit pas d'embauche supplémentaire, sûrement encore pour des raisons de faible rentabilité. Il paraît difficile d'assurer le suivi de l'élevage (2 visites quotidiennes avec inspection de la bonne santé des volailles et ramassage des cadavres pour l'ensemble des 90 000 volailles) d'autant que l'exploitant a parallèlement une autre activité d'élevage (moutons) et culturale d'une centaine d'hectares ?

## **Pour conclure :**

Je dirai dans un premier temps, et d'un point de vue global, que ce projet est d'un autre temps, qu'il ne correspond pas aux objectifs et aux attentes économiques, sociales, environnementales et sanitaires de notre époque.

Pour autant, de nombreux points peuvent être améliorés :

- Sur la question des épandages des eaux de lavages, l'éleveur pourrait passer par une entreprise de gestions des eaux usées, ce qui garantirait un impact moins important de l'exploitation et des effluents sur la biosphère.
- L'élevage pourrait être revu sous un mode labellisé non intensif, avec production à haute valeur ajoutée. Ceci permettrait :
  - De participer à l'augmentation de la balance commerciale : comme expliqué plus haut, la France importe une part trop importante de viande de volaille de haute qualité. La demande du marché intérieur porte sur ces produits de qualité et non pas sur les produits de faible valeur ajoutée qui ont de moins en moins débouché sur le territoire.
  - Le mode labellisé permet un meilleur traitement des animaux et garantit un meilleur respect du bien-être.
  - L'utilisation des médicaments est bien moins importante dans ce type d'élevage
  - Un tel projet serait bien plus en accord avec le SRADDET.
  - Ce type d'élevage a moins d'impact négatif de manière générale sur l'environnement.

- Les bâtiments pourraient être équipés d'une biofiltration, ce qui réduirait considérablement les rejets d'ammoniacs et les nuisances olfactives pour le voisinage, qui, je le répète, est régulièrement sous les vents dominants.

J'espère que ces éléments vous permettront de prendre la décision la meilleure.

Veillez agréer, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées.